

# ACTEURS

SANS DÉTOUR

## LES JUNIOR-ENTREPRISES, UN MODÈLE VERTUEUX DE L'ÉCONOMIE SOCIALE À PROTÉGER

**L**es **Junior-Entreprises** regroupent près de 25 000 étudiants de l'enseignement supérieur en France et 65 000 dans le monde. Ces associations de loi 1901 sont des structures à vocation économique sans pour autant être à but lucratif. Au niveau national, elles sont représentées par la Confédération nationale des Junior-Entreprises (CNJE), le plus important mouvement d'étudiants en France qui regroupe environ 200 structures. Leur objet social est, prioritairement, de favoriser l'insertion professionnelle des futurs jeunes diplômés par la mise en pratique des connaissances propres à chaque cursus d'enseignement. Malgré une définition récemment posée par le code de la Sécurité sociale en son article L. 311-3, 38°, ce modèle économique reste insécurisé à défaut de publication du décret d'application attendu.

**La CNJE**, qui a porté la voix des Junior-Entreprises, a en effet obtenu la reconnaissance d'un statut juridique propre, consacré par la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité sociale pour 2023, après 50 années d'existence aux contours incertains. Le décret d'application doit préciser les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales, avec la confirmation du seuil de l'assiette dérogatoire dont le principe est désormais visé par la loi avec un montant fixé par arrêté.

**La loi** aura sans doute le mérite de mettre un terme aux multiples redressements dont faisaient l'objet, de manière totalement aléatoire, les Junior-Entreprises, les Urssaf se basant – par extrapolation, à notre sens, inappropriée – sur un arrêt isolé de la Cour de cassation (Soc. 15 juin 1988, n° 86-10.732), lequel avait considéré que les intervenants des Junior-Entreprises avaient la qualité de salariés du fait de l'existence d'un « service organisé ». Pourtant, ce critère est, en l'état du droit positif, insuffisant pour caractériser à lui seul une relation salariale au sens du code du travail. La loi précise clairement, désormais, que les Junior-Entreprises

n'ont pas « la qualité d'employeur », tout en ouvrant l'accès au dispositif du chèque-emploi associatif.

**Il n'en demeure pas moins** qu'à défaut de décret, le statut des Junior-Entreprises n'est pas parfaitement clarifié, avec une incertitude sur le périmètre des cotisations concernées par ce régime dérogatoire, voire un risque d'assimilation pure et simple au statut salarié pour définir le périmètre des cotisations exigibles, ce qui viendrait programmer la fin du modèle vu les charges sociales qui en résulteraient. Or les intervenants des Junior-Entreprises ne sont pas salariés et ne peuvent pas l'être, en pratique, car ils ne sont soumis à aucun lien de subordination, ni à aucun pouvoir disciplinaire. Ce modèle suit son régime propre, et prétendre le contraire viendrait vider de sa substance un échange pédagogique offrant une grande flexibilité dans l'exécution des missions, avec une restitution des « travaux » soumise à un « droit à l'erreur ». Sans compter que les interventions des étudiants se limitent, dans la plupart des cas, à quelques heures par an : l'étudiant doit ainsi pouvoir préserver sa liberté d'organisation, selon son rythme, pour donner la priorité à ses cours et examens. Les cotisations qui seront propres au statut dérogatoire des Junior-Entreprises doivent en outre être fixées à de justes proportions tout en s'inscrivant dans l'effort de solidarité nationale.

**Ce modèle** mérite en tout cas d'être sécurisé car il offre aux étudiants une passerelle vers le monde professionnel, ce qui constitue une prévention efficace contre les décrochages de parcours d'études. Et cela contribue à donner du sens à leur avenir, à travers leurs études, question plus que prégnante auprès de la jeune génération. ■



### BIO EXPRESS



Associée fondatrice du cabinet Rousset Avocats, spécialisé en droit du travail, gestion de crise et risques psychosociaux (RPS) depuis 2023  
Diplôme « Gestion des conflits, médiation et interculturelité », UCLY 2019  
Associée cogérante du cabinet Delsol Avocats (Lyon) 2003-2023  
Avocat, Fromont Briens et associés (Lyon) 1998-2003  
Avocat, Toffoletto et associés (Milan) 1997-1998

### CAMILLE ROUSSET

CONSEIL DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE  
DES JUNIOR-ENTREPRISES (CNJE) DEPUIS 2020